PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Lorient, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritime ;

VU l'arrêté du 04 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan du 11 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que le navire portant le nom « TOR PEN » de type Kirié baleinier 520 d'une longueur de 5,20 mètres est abandonné sur la commune de Sarzeau ;

CONSIDERANT que la mise en demeure en date du 03 janvier 2023 de faire cesser l'état d'abandon est restée dépourvue d'effet ;

CONSIDERANT la demande de déchéance émanant de la mairie de Sarzeau.

DECIDE

ARTICLE 1ER : La déchéance du droit du propriétaire sur le navire portant le nom « TOR PEN » de type Kirié baleinier 520 d'une longueur de 5,20 mètres.

Pour le Préfet et par délégation

APAM
Yann GUILLOU
Adjoint au chef de service activités maritimes

DÉLÉGATION MER LITTORAL
DDTM Morbihan

La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer
et au littoral

Lorient, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritime ;

VU l'arrêté du 04 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan du 11 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que le navire de type voilier dériveur de marque Bénéteau d'une longueur de 6,60 mètres de coque blanche et sans immatriculation est abandonné sur la commune de Sarzeau ;

CONSIDERANT que la mise en demeure en date du 03 janvier 2023 de faire cesser l'état d'abandon est restée dépourvue d'effet ;

CONSIDERANT la demande de déchéance émanant de la mairie de Sarzeau.

DECIDE

ARTICLE 1ER : La déchéance du droit du propriétaire sur le navire de type voilier dériveur de marque Bénéteau d'une longueur de 6,60 mètres de coque blanche et sans immatriculation.

Pour le Préfet et par délégation

DÉLÉGATION MER LITTORAL DDTM Morbihan

APAM
Yann GUILLOU
Adjoint au chef de service activités maritimes

La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Lorient, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritime ;

VU l'arrêté du 04 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan du 11 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que le navire de type dériveur d'une longueur de 4,50 mètres de coque blanche à l'extérieur et rouge à l'intérieur et sans immatriculation est abandonné sur la commune de Sarzeau ;

CONSIDERANT que la mise en demeure en date du 03 janvier 2023 de faire cesser l'état d'abandon est restée dépourvue d'effet ;

CONSIDERANT la demande de déchéance émanant de la mairie de Sarzeau.

DECIDE

ARTICLE 1ER : La déchéance du droit du propriétaire sur le navire de type dériveur d'une longueur de 4,50 mètres de coque blanche à l'extérieur et rouge à l'intérieur et sans immatriculation.

Pour le Préfet et par délégation

APAM
Yann GUILLOU
Adjoint au chef de service activités maritimes

DELEGATION MER LITTORAL DDTM Morbihan

La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Lorient, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritime ;

VU l'arrêté du 04 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan du 11 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que le navire de type voilier quillard Macwester 26 d'une longueur de 8,20 mètres de coque blanche avec la mention LA COLOMBE 2 et sans immatriculation est abandonné sur la commune de Sarzeau ;

CONSIDERANT que la mise en demeure en date du 03 janvier 2023 de faire cesser l'état d'abandon est restée dépourvue d'effet ;

CONSIDERANT la demande de déchéance émanant de la mairie de Sarzeau.

DECIDE

ARTICLE 1ER : La déchéance du droit du propriétaire sur le navire de type voilier quillard Macwester 26 d'une longueur de 8,20 mètres de coque blanche avec la mention LA COLOMBE 2 et sans immatriculation.

Pour le Préfet et par délégation
ARAM
Yann GUILLOU
Adjoint au chef de service activités maritimes

La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Lorient, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritime ;

VU l'arrêté du 04 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan du 11 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que le navire de type dériveur d'une longueur de 6,20 mètres de coque blanche avec la mention SM NOE et sans immatriculation est abandonné sur la commune de Sarzeau ;

CONSIDERANT que la mise en demeure en date du 03 janvier 2023 de faire cesser l'état d'abandon est restée dépourvue d'effet ;

CONSIDERANT la demande de déchéance émanant de la mairie de Sarzeau.

DECIDE

ARTICLE 1ER : La déchéance du droit du propriétaire sur le navire de type dériveur d'une longueur de 6,20 mètres de coque blanche avec la mention SM NOE et sans immatriculation.

Pour le Préfet et par délégation
ARAM
Yann GUILLOU
Adjoint au chef de service activités maritimes

DÉLÉGATION MER LITTORAL

La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Lorient, le 13 MARS 2023

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritime ;

VU l'arrêté du 04 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan du 11 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT que le navire portant le nom « TY CANOT » de type Kirié Apollon super 5381 est abandonné sur la commune de Sarzeau ;

CONSIDERANT que la mise en demeure en date du 03 janvier 2023 de faire cesser l'état d'abandon est restée dépourvue d'effet ;

CONSIDERANT la demande de déchéance émanant de la mairie de Sarzeau.

DECIDE

ARTICLE 1ER : La déchéance du droit du propriétaire sur le navire portant le nom « TY CANOT » de type Kirié Apollon super 5381 .

Pour le Préfet et par délégation

APAM
Yann GUILLOU
Adjoint au chef de service activités maritimes

DÉLÉGATION MER LITTORAL ★ Morbihan ★

La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte CS44416, 35044 RENNES cedex. La même juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr